



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 7 novembre 2024

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^H

L'an deux mil vingt-quatre, et le sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BÉZIER Lydie, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, POUSSARD Christophe, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents : M. MOUTURAT Denis (pouvoir à M. DELAGNEAU), CARMIGNAC Pascal, DA SILVA BARBOSA Virginie, DIDIER Laurent et MACIEL Sandrine.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

Délibération n°D057-2024 - **ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (rentrée de septembre 2025)**

Monsieur le Maire explique aux membres présents que la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Yonne (DSDEN) avait accordé à la commune une autorisation pour l'organisation du temps scolaire sur quatre jours pour la rentrée 2022.

Le III de l'article D.521-12 du Code de l'Éducation prévoit que "*la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure*".

Ainsi, l'organisation du temps scolaire des écoles maternelle et élémentaire de VERGIGNY arrive à échéance le 31 août 2025.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2025, la DSDEN demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation à mettre en place. De son côté, le Conseil d'École de VERGIGNY, réuni le 5 novembre 2024, a décidé de maintenir la semaine de 4 jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le III de l'article D.521-12 du Code de l'Éducation,

Vu la demande de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Yonne de renouveler l'autorisation de la dérogation de l'organisation du temps scolaire sur 4 journées de classe,

Vu l'avis favorable du Conseil d'École de Vergigny en date du 5 novembre 2024 pour le renouvellement de la dérogation,

Considérant la nécessité de prendre en compte la demande de la communauté éducative représentée par les équipes enseignantes et les représentants des parents d'élèves de maintenir la semaine de 4 jours pour les rythmes scolaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de maintenir l'organisation du temps scolaire pour les écoles maternelle et élémentaire sur 4 journées de classe, à compter de la rentrée de septembre 2025, comme suit :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de 8^H30 à 12^H et de 13^H45 à 16^H15

Délibération n° D058-2024 - **ADMISSIONS EN NON-VALEUR (budget "Assainissement")**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-28 et R.1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes en date du 26 août 2024 du Service de Gestion Comptable de Joigny, Comptable Public de la commune, qui fait part de créances irrécouvrables du fait de leurs montants inférieurs au seuil de poursuite, d'une combinaison infructueuse d'actif ou de poursuites sans effet liées à clôture pour insuffisance d'actifs pour un montant total de 820,40 € ;

Considérant la liste des produits irrécouvrables n°5257780315 dressée par le Comptable Public pour un montant de 133,00 € ;

Considérant la liste des produits irrécouvrables n°7039900932 dressée par le Comptable Public pour un montant de 687,40 € ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADMET** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 820,40 € :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2013	R-22-14-2	21,00 €	Clôture insuffisance actif
2013	R-22-14-1	112,00 €	Clôture insuffisance actif
2019	R-212-94-1	5,37 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	R-707202-95-1	10,36 €	Combinaison infructueuse d'actes
2022	R-608-86-1	13,79 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	R-1-84-1	23,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	R-212-94-2	126,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	R-707202-95-2	221,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2022	R-608-86-2	285,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	R-1-84-2	1,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	R-707202-374-2	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		820,40 €	

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget "Assainissement" 2024.

Délibération n° D059-2024 - PARRAINAGE D'UN SPORTIF

Monsieur le Maire présente le jeune Théo BARRÉ, parachutiste à Paris Jump (centre de parachutisme à l'aérodrome de SAINT-FLORENTIN CHÉU), qui a été sélectionné dans l'équipe de France pour tenter de battre le record du monde en vol relatif être avec cinq autres membres du club.

Le vol relatif consiste à réaliser des figures acrobatiques en chute libre, en se tenant les uns aux autres.

Cette compétition se déroule du 4 au 8 novembre 2024 en ARIZONA aux ÉTATS-UNIS.

Théo, 22 ans, possède déjà 600 sauts et 7 brevets, et est codétenteur d'un record de France.

La maman de Théo BARRÉ, administrée dans notre commune, a sollicité la municipalité pour un parrainage sportif.

Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité (2 "contre" : MM. Woynaroski et Bernard) **ACCORDE** une aide financière à hauteur de 100 € à Théo BARRÉ.

Cette dépense sera inscrite à l'article 65748 "Subvention de fonctionnement aux personnes de droits privé" au budget primitif 2024.

Délibération n° D060-2024 - ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CDG 89

Depuis plusieurs années, les agents de la commune peuvent adhérer, s'ils le souhaitent, à une protection sociale complémentaire pour la couverture du risque "Prévoyance" pour laquelle la commune participe à hauteur de 95 € maximum par mois et par agent.

Le couverture "Prévoyance" assure aux agents un maintien intégral, puis partiel, de leur traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité, accident du travail ou invalidité.

Dans un souci d'assurer une couverture de qualité aux agents, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG 89) a engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024. Une consultation a été lancée permettant de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et à la souscription d'un contrat d'assurance collectif au risque "Prévoyance" à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques organisée au niveau départemental, permet de garantir aux agents territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle, et sans questionnaire médical ni délai de carence ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié.

Chaque agent est libre d'adhérer et de choisir les options qui lui conviennent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif local du 9 janvier 2024 relatif au régime de prévoyance à adhésion facultative ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024 ;

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance " et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur "Collecteam - Allianz Vie" au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de VERGIGNY à la date du 1^{er} janvier 2025, et pour une durée de 6 ans ;
- **DÉCIDE** de maintenir le niveau de participation financière de la commune à hauteur de 95 € bruts par mois et par agent. Cette participation est attachée à la convention avec le CDG 89 et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **DIT** que l'adhésion sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté s'entend dès l'arrivée de l'agent au sein de la commune, dès lors que la durée du contrat est supérieure ou égale à 6 mois.
- **S'ENGAGE** à verser au CDG 89 des frais d'adhésion fixés à 25 €. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

Délibération n° D061-2024 - MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cadre du transfert de la compétence "Eau Potable et Assainissement Collectif" au 1^{er} janvier 2025 à la CCSA (Communauté de Communes Serein et Armance), une réunion a eu lieu le 22 octobre dernier entre la CCSA, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne (DDFiP), les maires et les secrétaires des communes adhérentes.

Cette réunion a permis de préciser l'organisation et la méthode de travail permettant un traitement uniformisé des opérations de transfert, notamment les opérations comptables et budgétaires.

Il a été précisé par la DDFiP que les factures d'assainissement devront leur parvenir au plus tard le 28 novembre prochain. Elles devront être établies pour une consommation allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023, Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé que les factures d'assainissement, calculées sur la consommation réelle d'eau portant sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, seraient établies au cours du deuxième semestre 2024.

Selon les précisions de la DDFiP et de la CCSA, il convient également de facturer la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024. Les relevés de consommation d'eau ne pouvant être réalisés pour cette période, il a été convenu que les communes devront facturer une estimation. Le solde sera facturé par la CCSA courant 2025 sur la base des consommations réelles d'eau.

Ainsi, il sera ajouté à la facture d'assainissement qui parviendra aux administrés au mois de décembre 2024 :

- le montant de la part fixe pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, soit 25 € (*représentant 50 % de la part fixe annuelle*),
- une consommation estimée à 30 % de la consommation annuelle précédente (*c'est-à-dire sur la base de la consommation réelle allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024*).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** les modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif comme exprimées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET



Compte-rendu
affiché le 14/11/2024